

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2022-067

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation du conseil municipal : 13 Septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Olivia ROBERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (maire) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Raphaël BERGER (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Pierre POINSOT ; M. Jean-Philippe CORDIN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Olivia ROBERT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER ; M. Nicolas de GARILHE donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jérôme FRANÇOIS donne pouvoir à Mme Patricia GARCIA.

Membres absents : Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES.

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 31

OBJET MISSION DE MEDECINE STATUTAIRE ET DE CONTROLE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE

Les médecins agréés sont des praticiens généralistes ou spécialistes qui figurent sur une liste établie par le préfet dans chaque département, sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins agréés ont la charge de procéder, pour le compte de l'employeur public, aux examens médicaux obligatoires des agents pour :

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ou de la réintégration ainsi que l'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale ;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;
- visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ;
- visites médicales préalables à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale ;
- expertises médicales préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur :
 - l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle ;
 - la consolidation de cet accident ou maladie ;
 - l'évaluation des séquelles et ses conséquences sur l'aptitude de l'agent concerné ;
 - les taux d'invalidité avant mise à la retraite suite à inaptitude physique ;
 - disponibilité d'office pour maladie ;
- rapports médicaux préalables à la saisine du comité médical pour avis après 6 mois d'arrêt de travail ;
- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou l'établissement, l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines. Il(s) assure(nt) également, à la demande de la collectivité les visites de contrôle.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose depuis le 1^{er} janvier 2017, aux collectivités qui lui sont affiliées, un service de médecine statutaire et de contrôle composé exclusivement de médecins agréés. Ce service se différencie du service de médecine de prévention, qui de son côté n'examine pas l'aptitude mais la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé.

Solliciter le CDG69 a plusieurs avantages pour la collectivité. D'abord, le CDG69 est un interlocuteur privilégié qui a une connaissance particulière du fonctionnement de la collectivité, notamment car la collectivité est d'ores et déjà adhérente à de nombreux services qu'il propose, dont le service médecine de prévention. Ensuite, le CDG69 est un expert de la fonction publique territoriale et maîtrise donc l'ensemble des règles statutaires, ce qui n'est pas le cas d'un médecin de ville isolé. Enfin, les modalités d'organisation des visites sont efficaces et les coûts sont concurrentiels.

Pour nous permettre d'adhérer à ce service, il convient de :

- Délibérer en Conseil municipal.
- Modifier l'annexe 1 de la convention cadre conclue avec le CDG69 le 18 novembre 2021 et y ajouter cette nouvelle prestation.
- Signer la convention spécifique à ce service ainsi que l'annexe 1 modifiée.

Ladite convention fixe les modalités suivantes :

- Le nombre annuel de visites médicales est plafonné à 8% du nombre des agents permanents de la commune arrêté au 1^{er} janvier 2022.
- Le coût de ce service est fixé à 0,030% de la masse salariale de la collectivité, hors charges patronales et régime indemnitaire.

La convention est conclue pour toute la durée de la convention cadre, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ou jusqu'au 31 décembre 2027 en cas de renouvellement par tacite reconduction de la convention cadre.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.321-1 alinéa 5 et L.452-47 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon du 4 avril 2016 et du 28 juin 2021 ;

Vu la convention cadre conclue entre la ville d'Écully et le CDG69 le 18 novembre 2021 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

La Commission Ressources humaines du 9 septembre 2022 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Adhère au service de médecine statutaire et de contrôle ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe et tous les documents afférents ;
- Dit que la dépense sera prévue au chapitre 011 des budgets 2022 et suivants.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 20 septembre 2022

La secrétaire,



Olivia ROBERT

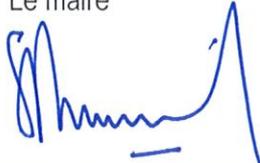
Le maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le 04 OCT. 2022

Le maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mission de médecine statutaire et de contrôle : convention avec le Centre de Gestion du Rhône

Date de transmission de l'acte : 04/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 04/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-067 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220920-2022-067-DE

Date de décision : 20/09/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes